courtready

Lumi-O / Innovaplas inc. et Bouattour, 2024 QCTAT 4486

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian Deepfake and Disputed Digital Evidence Database, which tracks Canadian court and tribunal decisions where the authenticity of a photo, video, audio recording or text message was disputed or decided. Inclusion in the database does not mean that any evidence in this decision was found to be fake. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/deepfake-evidence-in-canadian-courts/

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division de la santé et de la sécurité du travail)

2024 QCTAT 4486 (CanLII)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossiers : 1297710-04B-2211 1316284-04B-2303

Dossier CNESST : 512361874

Drummondville, le 9 décembre 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Sandra Nadeau

1297710

Lumi-O / InnovaPlas inc.
Partie demanderesse

et

Othmen Bouattour
Partie mise en cause

1316284

Othmen Bouattour
Partie demanderesse

et

Lumi-O / InnovaPlas inc.
Partie mise en cause

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Monsieur Othmen Bouattour occupe un poste au recyclage de plastique pour Lumi-O / InnovaPlas inc. Le 11 mai 2022, il allègue être victime d'un accident du travail. Il prétend qu'il reçoit, dans le bas du dos ainsi qu'à l'arrière de sa jambe gauche, des portes de spas en plastique qu'un chariot élévateur fait tomber d'une boîte.

2024 QCTAT 4486 (CanLII)

[2] Les services ambulanciers sont requis pour amener le travailleur au centre hospitalier. Le professionnel de la santé qui le voit note des douleurs au genou, à la cuisse ainsi qu'à la hanche gauches. Le diagnostic de contusion à la cuisse gauche est posé. Le travailleur est mis en arrêt de travail jusqu'au 19 mai 2022, date où la lésion est consolidée. Ce dernier reprend le travail régulier.

[3] La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail accepte la réclamation du travailleur et l'indemnise en regard d'une contusion au membre inférieur gauche. Cette décision est confirmée à la suite d'une révision administrative[1]. L'employeur la conteste devant le Tribunal, il s'agit du premier litige[2].

[4] L'employeur par le biais de sa représentante soutient que le travailleur n'a pas subi de lésion professionnelle le 11 mai 2022. Elle allègue que celui-ci a simulé la survenance d'un accident du travail puisque la preuve vidéo ne démontre pas d'événement traumatique comme il le rapporte. Elle est d'avis qu'il a menti.

[5] Le travailleur, quant à lui, soutient que la preuve vidéo est truquée et c'est la raison pour laquelle il en demande le rejet. Il maintient qu'il a été victime d'un accident du travail le 11 mai 2022 et qu'il en subira les conséquences pour le reste de sa vie.

[6] Le 8 juin 2022, le travailleur allègue une rechute, récidive ou aggravation dont les diagnostics sont une contusion au membre inférieur gauche ainsi qu'une dorsolombalgie. La Commission, le 25 novembre 2022, refuse cette réclamation. Le travailleur demande la révision de cette décision le 2 février 2023. À la suite de la révision administrative[3], la Commission indique qu'elle ne peut pas procéder à la révision de l'objet de la décision puisque la demande a été produite à l'extérieur du délai prévu de 30 jours à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*[4], la Loi. Aussi, elle est d'avis que les motifs soumis ne permettent pas de prolonger ce délai. Cette décision est contestée par le travailleur devant le Tribunal, il s'agit du deuxième litige[5].

[7] Le travailleur demande de déclarer sa demande de révision recevable. Il invoque principalement, pour justifier son retard à produire celle-ci, que c'est son état mental qui ne lui permettait pas d'entreprendre des démarches. De plus, il se sentait démuni et ne croyait pas en la justice. Il mentionne également qu'il n'a pas les moyens financiers pour payer les services d'un avocat. Ce n'est que lorsqu'il a accès à l'aide juridique qu'il est en mesure de demander la révision du refus, quant à la rechute, récidive ou aggravation du 8 juin 2022.

---

1 Décision de la Commission du 29 septembre 2022.

2 Dossier 1297710-04B-2211.

3 Décision de la Commission du 16 mars 2023.

4 RLRQ, c. A-3.001.

5 Dossier 1316284-04B-2303.

2024 QCTAT 4486 (CanLII)

[8] Sur la question du fond, la représentante du travailleur est d'avis que le 8 juin 2022, il ne s'agit pas d'une rechute, récidive ou aggravation, mais de la continuité de la lésion professionnelle du 11 mai 2022. Elle demande de reconnaître, en lien avec cette lésion professionnelle, les diagnostics de contusion au membre inférieur gauche, d'entorse dorsolombaire ou de dorsolombalgie ainsi que celui de hernie discale lombaire, ayant été aggravée par l'événement avancé par son expert, le docteur Luc Dumont.

[9] La représentante de l'employeur, à l'égard de ce litige, est toujours d'avis que le travailleur n'a pas subi de lésion professionnelle le 11 mai 2022. Toutefois, si une quelconque lésion est reconnue, elle estime qu'aucun motif raisonnable n'est démontré permettant de relever le travailleur de son défaut d'avoir contesté la décision de refus quant à la rechute, récidive ou aggravation en dehors du délai prévu à la Loi.

[10] Néanmoins, si le Tribunal considère que le travailleur a démontré un tel motif, elle argue à titre subsidiaire que la lésion est consolidée le 19 mai 2022 sans séquelles. Elle estime que la preuve ne permet pas de soutenir d'autres diagnostics, notamment au niveau lombaire puisque ceux-ci ne sont pas au même site que la lésion d'origine. Elle est d'avis qu'il n'y a pas eu de rechute, récidive ou aggravation, et elle demande de rejeter la contestation du travailleur.

[11] Le Tribunal doit déterminer, dans un premier temps, si le travailleur a subi une lésion professionnelle le 11 mai 2022, soit un accident du travail. Pour ce faire, il doit trancher la question préliminaire concernant l'admissibilité de la preuve vidéo déposée par l'employeur. Ensuite, il doit répondre aux questions suivantes :

- Le travailleur peut-il bénéficier de la présomption de lésion professionnelle prévue à l'article 28 de la Loi?
- Si la présomption ne s'applique pas ou si elle a été renversée, le travailleur a-t-il démontré qu'il a été victime d'un accident du travail au sens de l'article 2 de la Loi?

[12] Dans un second temps, si le travailleur a subi une lésion professionnelle, le Tribunal doit déterminer si celui-ci a démontré un motif raisonnable permettant de le relever du défaut d'avoir produit sa demande de révision à l'encontre de la décision du 25 novembre 2022 dans le délai prévu à la Loi. Dans l'affirmative, le Tribunal devra se prononcer s'il s'agit d'une continuité de la lésion professionnelle d'origine ou si le travailleur a subi une rechute, récidive ou aggravation le 8 juin 2022.

[13] Pour les motifs qui suivent, le travailleur n'a pas subi de lésion professionnelle le 11 mai 2022.

L'ANALYSE

2024 QCTAT 4486 (CanLII)

La séquence vidéo déposée par l'employeur est-elle recevable en preuve?

[14] Le travailleur s'oppose à l'admissibilité en preuve de la séquence vidéo déposée par l'employeur. Selon lui, cette preuve est partielle et truquée. Il estime qu'elle n'est pas représentative de l'événement qui s'est produit le 11 mai 2022.

[15] De son côté, l'employeur soutient que cette vidéo n'est pas altérée ni n'a subi de manipulation. Il prétend qu'aucun événement pouvant engendrer une blessure chez le travailleur ne survient le 11 mai 2022.

[16] Après analyse, le Tribunal déclare admissible cette preuve vidéo pour les motifs qui suivent.

[17] Rappelons que l'article 11 de la *Loi sur la justice administrative*[6] qui s'applique au présent Tribunal édicte :

> **11.** L'organisme est maître, dans le cadre de la loi, de la conduite de l'audience. Il doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.
>
> Il décide de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve et il peut, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. Il doit toutefois, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. L'utilisation d'une preuve obtenue par la violation du droit au respect du secret professionnel est réputée déconsidérer l'administration de la justice.

[18] Pour décider de la recevabilité de cette preuve, il y a lieu d'analyser les conditions dans lesquelles elle a été obtenue.

[19] Selon le travailleur, il manque une séquence qui serait antérieure à celle qui a été déposée. Il indique qu'il y a eu deux interventions avec un chariot élévateur près de son poste de travail et que c'est seulement la deuxième intervention que l'on voit sur la vidéo, alors que l'accident arrive lors de la première intervention. Il est très confus dans ses explications. En bref, il estime que la vidéo est interrompue et qu'elle est truquée.

[20] De son côté, l'employeur fait témoigner le conseiller sénior en ressources humaines qui est en poste en mai 2022. Celui-ci est alors responsable de la gestion des lésions professionnelles. Il explique qu'il est avisé peu de temps après l'événement et qu'il se déplace à la cafétéria pour voir le travailleur. C'est d'ailleurs lui qui appelle l'ambulance et qui va chercher la carte d'assurance maladie du travailleur pour la donner aux ambulanciers. Il constate que celui-ci est en sueur. Bien qu'il se tienne la jambe gauche croyant qu'il a la jambe cassée et qu'il saigne abondamment, le

---

6 RLRQ, c. J-3.

conseiller croit qu'il s'agit surtout d'un coup de chaleur, puisqu'il fait chaud dans l'usine ce jour-là. Il confirme que c'est lui qui rédige le rapport d'accident et qui inscrit les commentaires à l'*Avis de l'employeur et demande de remboursement*.

[21] Après le départ du travailleur pour le centre hospitalier et afin de comprendre ce qui s'est passé, le conseiller se rend avec le directeur d'usine dans le bureau de ce dernier pour visionner les caméras de sécurité. Plusieurs caméras sont présentes dans l'usine dont une est située près du poste du travail occupé par le travailleur. Le directeur recule l'enregistrement d'une heure avant l'heure estimée, quant à l'événement allégué par le travailleur, pour identifier une séquence où un accident se produit, puisqu'il n'y a pas de témoin. Lors du visionnement, une séquence est identifiée. C'est celle déposée devant le Tribunal. Sur cette séquence, l'on voit un chariot élévateur qui transporte une palette sur laquelle se trouve une boîte en carton contenant des portes de spas et qui s'arrête à la droite du travailleur. Des portes tombent de la boîte près de celui-ci. Cette séquence correspond à l'heure où le travailleur prétend s'être blessé.

[22] Le conseiller explique qu'il ne peut pas isoler la séquence directement avec le système en place, puisque les caméras enregistrent en continu et le contenu d'une journée n'est pas disponible pour une longue période, puisqu'il est écrasé par des nouvelles séquences.

[23] Il filme donc, avec son téléphone cellulaire personnel, l'écran de la caméra. Il remet cette vidéo à l'employeur peu de temps avant l'audience, et ce, après avoir obtenu de l'aide pour l'extraire de son appareil. Il confirme en tenant compte de l'heure estimée de l'événement qu'il s'agit de la seule séquence où l'on voit un chariot élévateur s'arrêter près du poste du travailleur. Il n'a pas observé le retrait d'une palette par un autre chariot élévateur avant ou après la séquence identifiée. Il atteste que les images vidéos ne sont pas altérées.

[24] Le Tribunal est également de cet avis. On constate que l'image captée, c'est-à-dire l'écran de la caméra, indique la date et l'heure dans le coin supérieur gauche. On y voit la date du 11 mai 2022 et la séquence filmée est de 11 h 37 à 11 h 41, sans interruption. Il s'agit de l'heure où le travailleur prétend être victime d'un accident du travail. On observe qu'il y a un peu de mouvement de l'appareil qui filme, mais que la date et l'heure demeurent et ne bougent pas, puisqu'elles se trouvent sur l'écran de la caméra filmée. Cela écarte l'hypothèse que cette preuve est falsifiée ou truquée. Il s'agit de l'heure et de la date de la captation de la caméra qui filme en continu. Les explications entourant la prise de ces images convainquent le Tribunal qu'il s'agit d'une preuve fiable.

2024 QCTAT 4486 (CanLII)

2024 QCTAT 4486 (CanLII)

[25] Par ailleurs, le travailleur allègue que l'accident est déjà survenu lors de cette séquence et qu'il s'agit de la deuxième intervention avec un chariot élévateur. Toutefois, cette explication est incompatible avec la description du fait accidentel qu'il relate à l'audience. En effet, il prétend qu'il reçoit de nombreuses portes de spas dans le bas du dos ainsi que sur sa jambe gauche. Il indique qu'il fait trois pas avant de s'effondrer au sol. Or, si la séquence visionnée survient après l'événement allégué comme il le soutient, il ne s'effondre pas ni n'esquive des pas étant donné qu'on le voit continuer à effectuer son travail. Pour cette même raison, l'accident ne peut pas non plus survenir avant. Lorsqu'il est confronté à cette incohérence, le travailleur modifie son témoignage.

[26] Tenant compte de ces éléments, la séquence vidéo est admise en preuve puisqu'elle est pertinente au présent litige et selon les explications fournies par le conseiller sénior, elle n'est pas altérée ni modifiée.

Le travailleur peut-il bénéficier de la présomption de lésion professionnelle prévue à l'article 28 de la Loi?

[27] La Loi définit à son article 2 la notion de « *lésion professionnelle* » comme étant « *une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récidive, la rechute ou l'aggravation* ».

[28] Dans le présent dossier, c'est la notion d'« *accident du travail* » qui est en cause. Les circonstances ainsi que les faits ne se prêtent pas à l'analyse d'une lésion professionnelle sous l'angle de la maladie professionnelle et il ne s'agit pas d'une rechute, récidive ou aggravation. Rappelons qu'un accident du travail est un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant par le fait ou à l'occasion du travail.

[29] Toutefois, avant d'analyser cette notion, la Loi prévoit une présomption de lésion professionnelle à son article 28, visant à alléger et faciliter la preuve de l'existence d'une lésion professionnelle. Pour l'application de cette présomption, trois conditions doivent être démontrées et réunies, soit une blessure, qui arrive sur les lieux du travail, alors que le travailleur ou la travailleuse est à son travail.

[30] De plus, la jurisprudence du Tribunal, notamment l'affaire *Boies* et *CSSS Québec-Nord*[7], rendue par une formation de trois juges administratifs, propose certains indices qui peuvent être pris en considération dans l'exercice de l'appréciation de la force probante de la preuve, visant la démonstration des conditions d'application de la présomption de lésion professionnelle. Ces indices sont :

---

7 2011 QCCLP 2775.

2024 QCTAT 4486 (CanLII)

> [111] […]
>
> - Le moment d'apparition des premiers symptômes associés à la lésion alléguée par le travailleur avec l'événement[44].
> - L'existence d'un délai entre le moment où le travailleur prétend à la survenance de la blessure ou de l'événement en cause et la première visite médicale où l'existence de cette blessure est constatée par un médecin. On parle alors du délai à diagnostiquer la blessure.
> - L'existence d'un délai entre le moment où le travailleur prétend à la survenance de la blessure ou de l'événement en cause et la première déclaration à l'employeur. On parle alors du délai à déclarer les faits.
> - La poursuite des activités normales de travail malgré la blessure alléguée.
> - L'existence de douleurs ou de symptômes dont se plaint le travailleur avant la date alléguée de la blessure.
> - L'existence de diagnostics différents ou imprécis.
> - La crédibilité du travailleur (lorsque les versions de l'événement en cause ou les circonstances d'apparition de la blessure sont imprécises, incohérentes, voire contradictoires, ou lorsque le travailleur bonifie sa version à chaque occasion).
> - L'existence d'une condition personnelle symptomatique le jour des faits allégués à l'origine de la blessure.
>
> [Note omise]

[31] En conséquence, lorsque la preuve des trois conditions est démontrée, le fardeau de preuve est rencontré. Cela fait donc présumer que le travailleur a subi une lésion professionnelle sans qu'il soit nécessaire à celui-ci de prouver chacun des éléments contenus à la définition d'un accident du travail, plus particulièrement la survenance d'un événement imprévu et soudain ainsi que la relation entre la blessure et son travail.

[32] La représentante du travailleur estime que la présomption trouve son application puisque le travailleur subit des blessures sur les lieux du travail alors qu'il effectue celui-ci.

[33] La représentante de l'employeur soutient que le travailleur ne peut bénéficier de la présomption de lésion professionnelle, car il n'y a pas d'événement si l'on tient compte de la preuve vidéo. De plus, elle argue qu'aucune blessure ne survient sur les lieux du travail, alors que le travailleur est à son travail puisque les pièces qui tombent de la boîte que transporte le chariot élévateur ne basculent pas sur celui-ci. Elles ne peuvent pas le blesser. Elle précise également qu'il y a des incohérences dans son récit qui affectent grandement la crédibilité de son témoignage.

[34] Après analyse, le Tribunal conclut que la présomption ne s'applique pas, car les conditions d'application ne sont pas démontrées.

2024 QCTAT 4486 (CanLII)

Une blessure

[35] La première condition d'application de la présomption est l'existence d'une blessure.

[36] Le diagnostic de contusion à la cuisse gauche est posé par le professionnel de la santé qui voit le travailleur dès la première visite médicale, le 11 mai 2022. Cependant, la représentante du travailleur demande l'ajout des diagnostics d'entorse dorsolombaire ou de dorsolombalgie ainsi que celui de hernie discale lombaire, ayant été aggravée par l'événement. Elle prétend également qu'il n'y a pas de rechute, récidive ou aggravation, mais qu'il s'agit de la continuité de la lésion professionnelle.

[37] La jurisprudence du Tribunal[8] considère qu'un travailleur peut bénéficier de la présomption de lésion professionnelle, lorsque plusieurs diagnostics sont posés à la suite d'un événement, aussitôt que l'un des diagnostics est reconnu comme étant une blessure. Les autres diagnostics devront ensuite faire l'objet d'une analyse afin de déterminer s'ils sont en relation avec l'événement.

[38] Par conséquent, le Tribunal retient, pour les fins d'analyse de l'application de la présomption, le diagnostic de contusion au membre inférieur gauche, tout comme le fait la Commission. Les autres diagnostics seront analysés s'ils sont en relation avec l'événement du 11 mai 2022. Selon la jurisprudence, le diagnostic de contusion constitue une blessure. Ainsi, la première condition d'application de la présomption est donc démontrée.

Qui arrive sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail

[39] Le travailleur soutient que sa blessure est consécutive au fait qu'il reçoit, le 11 mai 2022, des portes de spas sur son dos et sur sa jambe gauche, alors qu'il effectue son travail.

[40] L'employeur soutient qu'il n'est survenu aucun événement au travail ayant pu entraîner une quelconque blessure pour le travailleur. Certes, quelques portes de spas tombent près de lui, mais ne lui touchent pas le dos ni la cuisse.

[41] Dans le cadre de son témoignage, le travailleur explique que le 11 mai 2022, il est au poste de déchiquetage de plastique. Il doit prendre des morceaux de plastique dans un bac et les mettre dans une déchiqueteuse pour que ceux-ci soient transformés en granule. Il s'agit de portes de spas qui pèsent environ deux livres et qui sont coupées en plus petits morceaux pour permettre leur déchiquetage. Il indique qu'il doit

---

8 *Mabe Canada inc. (fermé)* et *Lemay*, 2015 QCCLP 1633; *Lebire* et *Entraide Mercier*, 2018 QCTAT 4911; *Aliments Fontaine Santé* et *Ibrahim*, 2019 QCTAT 4741.

mettre des équipements de sécurité, soit un casque pour le bruit et des souliers de travail.

[42] Il raconte qu'un chariot élévateur arrive à l'arrière de lui et qu'il est surpris. Une palette avec une boîte de portes de spas est placée à sa droite. Il soutient que des gens en autorité qui se trouvent plus loin regardent dans sa direction et ils discutent. Par la suite, ils pointent la palette ou lui, il l'ignore. Cependant peu de temps après, un autre opérateur avec un chariot élévateur vient déplacer la palette. Il souligne que c'est au moment où l'opérateur recule brusquement avec la palette que les portes qui se trouvent dans la boîte lui tombent dessus. Il ne peut préciser le nombre, mais il mentionne que c'est « *beaucoup de portes* ». Elles le heurtent dans le milieu du dos, sur la fesse gauche, ainsi que sur son mollet gauche. Il fait trois pas et il s'effondre dans l'aire de circulation.

[43] Il est transporté sur une palette par un collègue jusqu'à la cafétéria. Il pleure, mais il est conscient. Il réalise, dans l'ambulance, qu'il a quelque chose de grave lorsque l'ambulancier lui dit qu'il a le côté gauche complètement bleu. Selon lui, ce même constat est fait au centre hospitalier. Il souligne qu'il refuse l'arrêt de travail proposé, mais il reprend son travail le 19 mai 2022, et ce, jusqu'au 3 juin 2022. Durant cette période, il prend de la médication, a de la douleur et travaille difficilement. Il est congédié le 3 juin 2022. Il consulte à nouveau le 8 juin 2022, car il a toujours de la douleur et celle-ci s'est accentuée avec le retour au travail.

[44] L'employeur prétend qu'il n'est pas survenu d'accident du travail le 11 mai 2022 en tenant compte de la preuve vidéo. Sa représentante est d'avis que le travailleur a simulé un événement et donc, qu'il a menti. Afin de déterminer si la lésion est survenue dans les circonstances décrites par le travailleur, la crédibilité ainsi que la fiabilité de son témoignage doivent être analysées.

[45] Pour ce faire, le Tribunal s'en remet aux enseignements de la jurisprudence du Tribunal portant sur l'appréciation de la force probante d'une preuve testimoniale. Notamment, l'affaire *Boies* et *CSSS Québec-Nord*[9], rendue par un banc de trois juges administratifs, nous enseigne que la crédibilité de la version du travailleur pourra être scrutée et devra faire l'objet d'une analyse par le Tribunal.

[46] Aussi, dans l'affaire *Houde* et *Cégep St-Félicien*[10], abondamment reprise par la jurisprudence, le Tribunal rappelle que :

> [41] […] la crédibilité et la fiabilité des témoignages s'évaluent non seulement en fonction du comportement devant le tribunal, mais aussi en fonction de l'appréciation de l'ensemble des circonstances[3].

9 Précitée, note 7.

10 C.L.P. 264806-02-0506, 13 décembre 2005, R. Deraiche.

2024 QCTAT 4486 (CanLII)

[Notre soulignement et note omise]

[47] Par ailleurs, dans l'affaire *Centre hospitalier Rouyn-Noranda* et *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 311*[11], le Tribunal d'arbitrage de griefs résume les critères d'appréciation pour l'évaluation d'un témoignage, soit : la vraisemblance d'une version, l'intérêt d'un témoin à rendre témoignage, l'absence de contradictions sur des points essentiels et la corroboration. Ces indices ont été repris par notre Tribunal dans l'affaire *Laguë* et *Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*[12].

[48] Également, dans l'affaire *A… G…* et *Compagnie A*[13], le Tribunal identifie plusieurs facteurs pour apprécier la crédibilité d'un témoin et la fiabilité d'un témoignage dont :

> [23] […]
>
> - la cohérence et l'absence de contradiction dans son témoignage;
> - son comportement et son mode d'expression;
> - sa relation avec l'une des parties;
> - sa réputation et sa moralité.
>
> […]
>
> [25] D'autres facteurs décrits à propos de la crédibilité d'un témoin[2] sont liés davantage, selon le Tribunal, à la fiabilité du témoignage. Alors que la crédibilité a trait à l'honnêteté, à la bonne foi du témoin à dire la vérité, la fiabilité évoque la fidélité à la réalité. La fiabilité constitue donc la valeur du récit relaté par un témoin[3]. Les facteurs reliés à la fiabilité concernent :
>
> - la capacité du témoin à percevoir les événements;
> - son sens de l'observation;
> - ses moyens de connaissance des faits;
> - ses raisons de se souvenir;
> - sa faculté de mémoriser.

[Notes omises et notre soulignement]

[49] Appliquant ces enseignements au présent cas, le Tribunal considère qu'effectivement, la crédibilité du travailleur est gravement entachée. Force est de constater à la lecture du dossier ainsi que de la preuve administrée qu'il ne raconte pas toujours l'événement de la même manière et qu'il module les faits pour soutenir la version qu'il offre à différents intervenants.

---

11 T. A. SA 86 07 040, 26 juin 1986, M. Boisvert.

12 2015 QCCLP 4476.

13 2018 QCTAT 6122.

2024 QCTAT 4486 (CanLII)

[50] En effet, le travailleur verbalise certains éléments pour démontrer qu'il a subi une importante lésion professionnelle. Toutefois, la preuve ne supporte pas cela ni ses différentes versions. Le Tribunal retient de la preuve :

- la preuve vidéo démontre sans équivoque que le travailleur ne reçoit pas le 11 mai 2022 des portes de spas dans le milieu du dos, sur sa fesse, ainsi que sur son mollet gauches;

- le rapport ambulancier de ce même jour ne fait pas état de coloration quant au côté gauche du travailleur ni le professionnel de la santé qui le voit à l'urgence. De plus, le personnel hospitalier, en plus du professionnel de la santé, notent qu'il n'y a pas de marques visibles sur le corps du travailleur ou de plaies;

- le travailleur insiste sur le fait qu'à la suite de l'événement, il a une douleur aiguë dans le dos. Cependant, aucune douleur à ce site n'est notée, tant par les ambulanciers que par les professionnels de la santé qui le voient à l'urgence. Il est plutôt indiqué aux notes médicales du 11 mai 2022 qu'il y a absence de lombalgie;

- le professionnel de la santé, soit le docteur Mathieu Arsenault, qui effectue l'examen physique du travailleur le 11 mai 2022 inscrit à la note médicale de consultation que celui-ci est peu souffrant, mais qu'il « *devient souffrant* +++ » à la mobilisation. Cet épisode est qualifié de « *théâtre* » par le professionnel de la santé;

- le travailleur mentionne à l'audience qu'il refuse l'arrêt de travail de quatre jours le 11 mai 2022. Or, dans les faits, il a plutôt négocié avec le professionnel de la santé un arrêt de travail d'une semaine;

- lorsqu'il reçoit son congé de l'urgence, toujours le 11 mai 2022, le travailleur demande à demeurer jusqu'au lendemain matin, ce qui lui est refusé. Puis, il indique qu'un ami viendra le chercher à minuit pour finalement quitter l'hôpital à pied après qu'on l'informe qu'un membre du personnel n'ira pas le reconduire à sa résidence;

- le travailleur rapporte le 9 juillet 2024 au docteur Luc Dumont, expert mandaté par sa représentante, que lors de l'événement, il est frappé par des portes au niveau lombaire, qu'il fait quelques pas vers l'avant dans un mouvement de torsion lombaire, qu'il tombe et perd connaissance. Néanmoins, il n'est aucunement question d'un mouvement de torsion au récit que le travailleur offre à l'audience ni aux notes médicales contemporaines à l'événement allégué. Aussi, lors du témoignage,

2024 QCTAT 4486 (CanLII)

> le travailleur souligne qu'il n'a pas perdu connaissance et c'est ce que l'on retrouve au dossier, outre à l'expertise du docteur Dumont.

[51] Notons que lorsque le travailleur est confronté à des incohérences ou questionné à la suite d'une discordance, il devient confus et ajoute des éléments nouveaux ou modifie sa version des faits. En l'absence d'explications plausibles, la soussignée considère que la crédibilité du témoignage du travailleur est grandement affectée, tout comme la fiabilité de sa mémoire.

[52] À la lumière de ce qui précède, tous ces éléments font douter de la survenance d'un traumatisme selon les circonstances décrites par le travailleur. La preuve n'est pas prépondérante et elle ne permet pas de conclure que, notamment, la contusion au membre inférieur gauche survient au travail, alors que le travailleur est à son travail, le 11 mai 2022. En conséquence, les conditions d'application de la présomption ne sont pas démontrées. Cela fait en sorte que la présomption de lésion professionnelle prévue à la Loi ne s'applique pas.

[53] Puisque le travailleur ne peut bénéficier de la présomption de lésion professionnelle prévue à la Loi, il lui revient de démontrer l'existence d'un accident du travail et du lien de causalité entre celui-ci et les diagnostics posés.

Le travailleur a-t-il démontré qu'il a été victime d'un accident du travail le 11 mai 2022 suivant l'article 2 de la Loi?

[54] Le Tribunal répond par la négative à cette question pour les motifs qui suivent.

[55] Le travailleur soutient, malgré la preuve vidéo, qu'il est victime d'un accident du travail le 11 mai 2022. Sa représentante argue que selon le souvenir et la version des faits de celui-ci, un événement imprévu et soudain survient le 11 mai 2022 à l'occasion du travail. Quant à la relation entre l'événement et les diagnostics demandés, elle s'appuie sur l'expertise réalisée le 9 juillet 2024 par le professionnel de la santé qu'elle a mandaté, le docteur Luc Dumont.

[56] La représentante de l'employeur prétend qu'il est impossible que le travailleur se soit blessé le 11 mai 2022, si l'on tient compte de la preuve vidéo. De plus, elle souligne que ce dernier n'a pas rencontré son fardeau de preuve pour démontrer un accident du travail et que l'évaluation du docteur Dumont n'a pas de valeur probante puisque basée sur de fausses prémisses.

[57] Rappelons que l'accident du travail est défini à l'article 2 de la Loi comme suit :

> **« accident du travail »** : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

2024 QCTAT 4486 (CanLII)

2024 QCTAT 4486 (CanLII)

[58] Un travailleur qui demande la reconnaissance d'un accident du travail doit démontrer, par une preuve prépondérante, l'ensemble des éléments constitutifs de la notion d'accident du travail, à savoir :

- la survenance d'un événement imprévu et soudain;
- attribuable à toute cause;
- par le fait ou à l'occasion du travail;
- qui entraîne une lésion professionnelle.

[59] Pour être qualifié d'événement imprévu et soudain, l'événement ne doit pas être nécessairement extraordinaire ou exceptionnel. Il peut survenir lors de l'exécution d'un geste courant et habituel dans le cours des activités normales du travail. Cette notion doit être interprétée de manière large afin de donner effet à l'objectif de la Loi[14].

L'événement imprévu et soudain

[60] L'événement imprévu et soudain allégué par le travailleur est le fait qu'il reçoit une grande quantité de portes de spas dans le dos et sur le membre inférieur gauche. Or, la preuve ne soutient pas cela puisque selon les images vidéos, ce sont quelques portes de spas qui tombent de la boîte placée sur le chariot élévateur et surtout, elles ne touchent pas le travailleur ou peut-être légèrement le talon gauche de son soulier de travail. Ainsi, un événement imprévu et soudain n'est aucunement démontré.

La relation causale entre le fait accidentel et la blessure

[61] Même si un événement imprévu et soudain avait été identifié, ce qui n'est pas le cas, le Tribunal tient à mentionner que le travailleur aurait échoué pour démontrer la relation causale entre les diagnostics demandés et l'événement qu'il allègue.

[62] En effet, sa représentante s'appuie sur l'évaluation du 9 juillet 2024 du docteur Dumont. Cependant, on ne peut retenir le rapport de celui-ci comme probant puisqu'il se base effectivement sur de fausses prémisses, soit une nouvelle version du fait accidentel. Il indique :

> Monsieur Bouattour est un homme de 46 ans. Il travaillait comme opérateur de machineries pour l'employeur. Suite à l'événement du 11 mai 2022 alors qu'il aurait été frappé par des portes au niveau lombaire, il a fait quelques pas vers l'avant, a eu un mouvement de torsion lombaire et serait tombé ayant perdu connaissance.

---

14 *Morin* et *Twinpack inc.*, [1993] C.A.L.P. 77; *Martin* et *Saturn Isuzu de Trois-Rivières inc.*, 145974-04-0009, 5 avril 2005, J.-F. Clément; *Entreprises Custer Inc.* et *Daoust*, C.L.P. 234220-64-0405, 30 août 2006, T. Demers; *Bédard* et *C.H.U.Q. (Pavillon Hôtel-Dieu)*, 2012 QCCLP 4614; *Landry* et *CSSS Lac-des-Deux-Montagnes*, 2013 QCCLP 1101.

> Il a été transporté en ambulance à l'Hôpital de Ste-Croix-de-Drummondville. Au début, on s'est concentré surtout sur la contusion à la cuisse gauche qu'il semblait présenter. Toutefois, monsieur Bouattour présentait des douleurs lombaires importantes. Il a essayé de retravailler le 19 mai sans succès et a été rapidement congédié.
>
> [Transcription textuelle]

[63] On constate, outre le fait qu'il dit avoir été frappé par des portes, que le travailleur n'offre pas la même version qu'il relate à l'audience. Il bonifie celle-ci. Soulignons, par ailleurs, qu'il est impossible qu'il puisse faire quelques pas vers l'avant selon la configuration du poste de travail.

[64] En somme, après analyse de la preuve et en tenant compte des motifs énoncés plus haut quant à la présomption, particulièrement en ce qui concerne la crédibilité et la fiabilité du témoignage du travailleur, l'existence d'un événement imprévu et soudain survenu à celui-ci par le fait ou à l'occasion de son travail le 11 mai 2022 n'est pas démontrée. Par conséquent, le travailleur n'a pas subi de lésion professionnelle le 11 mai 2022 et il n'a pas droit aux prestations prévues à la Loi.

[65] Étant donné ces conclusions, le Tribunal n'analysera pas les diagnostics d'entorse dorsolombaire ou de dorsolombalgie ainsi que celui de hernie discale lombaire, ayant été aggravée par l'événement. De même, en l'absence d'une lésion professionnelle, l'autre litige, soit la recevabilité de la demande de révision quant à la reconnaissance d'une rechute, récidive ou aggravation, le 8 juin 2022, devient sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

Dossier 1297710-04B-2211

ACCUEILLE la contestation déposée par l'employeur, Lumi-O / InnovaPlas inc.;

INFIRME la décision rendue par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, le 29 septembre 2022, à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que le travailleur, monsieur Othmen Bouattour, n'a pas subi de lésion professionnelle le 11 mai 2022 et qu'il n'a pas droit aux prestations prévues à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Dossier 1316284-04B-2303

DÉCLARE sans objet la contestation déposée par le travailleur, monsieur Othmen Bouattour;

2024 QCTAT 4486 (CanLII)

DÉCLARE que la décision de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, rendue le 16 mars 2023 à la suite d'une révision administrative, est devenue sans effet.

2024 QCTAT 4486 (CanLII)

_____
Sandra Nadeau

M[e] Kelly Deneault
AIDE JURIDIQUE DE DRUMMONDVILLE
Pour le travailleur

M[e] Annie Gadoury
NOVO AVOCATS INC.
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 16 octobre 2024